

***LE CONTENTIEUX  
DU DROIT  
D'AUTEUR ET DES  
DROITS VOISINS***



**Joseph FOMETEU**

*Professeur titulaire*

UNIVERSITE DE NGAOUNDERE

**CABINET JURIDAF CAMEROUN SA**

*YAOUNDE- CAMEROUN*

# PROPOS INTRODUCTIFS



## *Enjeux du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins*

### **1. Enjeux moral et symbolique**

- Tous créateurs
- Reconnaissance de la qualité d'auteur ou de titulaire de droits voisins
- Encouragement de la créativité

### **2. Enjeux économiques**

- Propriété intellectuelle, revenus du créateur
- propriété intellectuelle, vecteur de croissance économique
- Propriété intellectuelle, garantie de solvabilité et de crédit

### **3. Enjeux sécuritaires et sanitaires**

- L'exploitation illicite des droits finance le crime organisé
- L'exploitation illicite des droits impacte la santé
- Etc.

# PROPOS INTRODUCTIFS

- **Diversité du contentieux**
  - ✓ Contentieux relatif à la gestion administrative des droits : exclusion
  - ✓ Contentieux relatifs à la reconnaissance ou à l'exploitation des droits
- **Diversité de droits applicables**
- **Diversité de modes de résolution**

# PLAN

**PI. L'identification du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins**

**A. Le contentieux autre que celui de la contrefaçon**

**B. Le contentieux de la contrefaçon**

**P.II. Le droit applicable au contentieux du droit d'auteur et des droits voisins**

**P.II. Le règlement du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins**

**A. Le règlement non juridictionnel du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins**

**B. Le règlement juridictionnel du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins**

# PI. L'IDENTIFICATION DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

## A. Le contentieux autre que celui de la contrefaçon

### 1. Le contentieux relatif à l'octroi ou au maintien de la protection du droit d'auteur et des droits voisins

- Réclamation de la reconnaissance d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin
- Contestation de la reconnaissance d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin au profit d'un tiers

#### Illustrations :

- La Cour suprême de Côte d'Ivoire a rejeté le pourvoi formé par un animateur de télévision qui prétendait avoir créé un pseudonyme « *tonton Boubou* » et l'image d'un clown qui accompagnait ledit pseudonyme. La cour a estimé que **le pseudonyme en cause ne constituait pas une œuvre originale** et qu'il n'y avait aucun lien entre l'image utilisée par le défendeur et celle incarnée par l'animateur de télévision (*CS Côte d'Ivoire, arrêt n°598 du 8 décembre 2005, Ohadata J\_08\_57*)
- **Attention à ne pas mélanger les critères des deux branches de la PI**, comme l'a fait ce juge ivoirien : L'œuvre est dite originale « *lorsqu'elle est nouvelle et porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur* » : *Tribunal de commerce d'Abidjan, jugement du 28 décembre 2017, KIPRE BROYO CARLO c. LA NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR*

# PI. L'IDENTIFICATION DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

## 2. Le contentieux relatif au bénéficiaire de la protection

- **Existence d'une présomption de titularité au profit de celui qui divulgue sous son nom;** cette personne est présumée avoir créé
- **Contentieux possibles :**
  - ✓ *contestation de la qualité d'auteur à l'encontre d'une personne qui prétend l'avoir*
  - ✓ *réclamation du titre d'auteur ou de titulaire de droit voisin par une personne à laquelle il aurait été refusé ou par une personne dont le nom aurait été occulté alors qu'elle prétend avoir créé ou avoir contribué à la création;*
- **Illustration :** *Celui qui a été chargé de la publication d'un ouvrage ne peut tirer argument du rôle qu'il a joué dans la mise au point formelle du manuscrit pour revendiquer la paternité exclusive de l'œuvre finale, à moins de se prévaloir de la qualification d'œuvre collective : Tribunal de Première Instance de Libreville, Jugement du 9 mars 2011, 192/10-11, SIEUR EBANG ONDO ELVIS C/ SIEUR MINKO MVE BERNADIN*

## PI. L'IDENTIFICATION DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

### Contentieux possibles (suite) :

- ✓ *Contestation par une personne réputée, n'ayant pas pris part à la création d'une œuvre, à contester le rattachement de son nom à cette œuvre*
- ✓ *réclamation par une personne du rattachement de son nom à son œuvre lorsque celui-ci a été occulté*

**Illustration:** Une œuvre avait été utilisée publiquement sans le nom de l'auteur. Celui-ci a alors introduit une action en vue de faire adjoindre son nom à son œuvre et obtenir réparation du préjudice subi pour violation du droit moral à la paternité (*Tribunal de Libreville, Jugement (non daté), Affaire Madame Christine ROSSANO C/Société SOVINGAB, In Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI, préc. P.116*).

# PI. L'IDENTIFICATION DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

## B. Le contentieux de la contrefaçon

### 1. Les actes constitutifs de contrefaçon

- Reproduction, représentation, transformation et distribution sans autorisations, des objets protégés
- Mise à la disposition du public par vente, échange, location des objets protégées, *y compris lorsque chacun peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement* ;
- Atteintes au droit moral de l'auteur ou de l'artiste interprète

### 2. Les actes assimilés à la contrefaçon

- Importation, Exportation des objets contrefaisants ;
- Neutralisation frauduleuse des mesures techniques efficaces dont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins se servent pour la protection de leurs productions contre les actes non autorisés
- défaut de versement ou retard injustifié de versement d'une rémunération prévue par la loi
- Etc.

## **P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN**

### **1. Les données du problème**

- Dans l'espace OAPI, la quasi-totalité des pays disposent d'une législation nationale qui existe à côté de l'annexe VII relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui règlemente ce domaine dans l'Accord de Bangui
- Devant le juge saisi d'une action relative à cette matière, doit-on recourir à l'Annexe ou doit-on appliquer la loi nationale?
- Question curieuse dans un espace juridique intégré; le droit intégré devrait s'appliquer dès lors qu'il existe...
- Sur le plan théorique, la question ramène à préciser le statut véritable de cette Annexe.

## P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

### 2. Les solutions avant l'acte de 2015

- **En principe** : l'annexe VII ne devait pas avoir un statut dérogatoire, puisque l'Accord dispose que ses Annexes et lui-même sont applicables *dans leur totalité* à chaque Etat membre, et que *les annexes I à X incluses en font partie intégrante*.
- **Néanmoins**, une partie de la doctrine estimait, sur la base de certaines dispositions de l'Accord, que celui-ci et ses annexes ne fournissent qu'un droit supplétif et que chaque pays conservait la liberté de légiférer dans chaque domaine de la propriété intellectuelle
- **En pratique** : Gestion assez variable de la coexistence entre ces sources. Cela peut se voir à travers les orientations jurisprudentielles

## P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

### 2. Les solutions actuelles (suite) : Les choix jurisprudentiels

Plusieurs logiques différentes ont été recensées :

- **Application concomitante de la loi nationale et de l'Annexe VII**, comme s'il s'agissait de deux textes d'égale valeur, dont l'application doit être conjuguée ou qui pourraient être interchangeables.

**Illustration** : « *qu'il résulte aussi bien du texte national que du texte régional que le titulaire d'un droit d'auteur peut procéder à la saisie conservatoire des exemplaires contrefaits ainsi que les recettes (créances)...* ». Tribunal Régional de Niamey, Ordonnance de référé n°124 du 20 juillet 2004, Affaire : Societe Europress-Editore Distribuidores De Publicacoes Lda C/Compagnie Beauchemin International Inc, In Les grandes décisions OMPI/OAPI, pp 174 et s.

- **Application par les juges de la loi nationale après visa de l'Annexe VII**

Tel est le cas du juge qui motive en disant : « *qu'au regard de l'Accord de Bangui du 2 Mars 1977 et de la loi N° 2000/011 du 17 Janvier 2000, que seules sont astreintes au paiement des droits d'auteur, les personnes physiques ou morales exploitant sans autorisation de leurs auteurs, des œuvres littéraires ou artistiques protégées* », puis, n'utilise que la loi nationale pour régler le contentieux. TPI de Douala Bonanjo, Ordonnance de Référé N° 186 du 07 mars 2007 société SEMEN distributors sarl C/Société civile du droit d'auteur et des droits voisins des arts Audiovisuels et photographiques (SCAAP), In Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI, préc. p.116

## P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

- **Application exclusive de l'Annexe VII**, ce qui conduit à occulter l'existence de la loi nationale
- **Illustration:** Dans une affaire soumise à un juge camerounais et dans laquelle l'Annexe III était également applicable, l'unique législation appliquée pour les questions de droit d'auteur (absence de formalités, originalité de l'œuvre, titre de l'œuvre, etc.) était l'Annexe VII : *TGI du Wouri, Jugement civil n° 192 du 15 décembre 2000, Moulinex SA c. Vapsan Trading Cie (obs. Ndéma Elongué (M-L.)) : Revue scientifique de la propriété industrielle la GAZELLE n° 0001, novembre 2007, pp. 17 et s.*
- **Application exclusive de la loi nationale** : tendance majoritaire

## P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

### 3. Les solutions sous l'égide de l'Acte de 2015:

**Principe** (Statut général): *L'Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires.*

**Dérogation** (Statut spécial de l'Annexe VII): *Celle-ci constitue un cadre normatif minimal, ce qui signifie que*

- **L'Annexe constitue désormais un des référentiels obligatoires pour ceux des Etats** qui préféreraient avoir une législation nationale dans le domaine de la propriété littéraire et artistique
- **L'Annexe s'adresse d'abord aux législateurs, appelés à mettre à niveau leurs lois nationales en références aux minimas de l'OAPI**
- **L'Annexe s'adresse aussi aux juges aux juges nationaux** qui, saisis d'un litige de droit d'auteur ou de droit voisin doivent adopter l'attitude suivante :
  - La loi nationale est complète et a adopté les minimas de l'OAPI: elle seule est applicable
  - La loi nationale a défini un seuil *seuil de protection moins important que l'Annexe ou est silencieuse sur la question soumise : l'Annexe devrait s'appliquer exclusivement ou concomitamment avec la loi nationale*

## P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

**Extension de la problématique** : Quel est le droit commun applicable en cas d'incomplétude du droit de la propriété intellectuelle ?

**Exemple** : Quel droit commun appliquer en matière de saisie-contrefaçon en cas de silence de la loi nationale ou de l'Annexe concernée?

- Acte uniforme OHADA Voies d'exécution?
- Droit national?

## P.II. LE DROIT APPLICABLE AU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISIN

### Pistes de solutions:

- **Pas d'application d'un autre droit lorsque la solution se trouve dans le droit spécial** : jurisprudences reniant la compétence du juge de l'art. 49 AUPSRVE
- **Application exclusive de l'AUPSRVE lorsque l'exécution forcée porte sur un droit de propriété intellectuelle** : *Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey, Ordonnance de référé N° 118 du 20 mai 2008, ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED SA C/ SOCIETE ADIL COMPANY et EL HADJ S.S, Les grandes décisions OMPI/OAPI, pp. 250 et s.*
- **Application suppletive de l'AUPSRVE lorsque le droit special est silencieux ou incomplet** : ex. **Sur la question des mentions que doit contenir le PV de saisie-contrefaçon**, *Tribunal de première instance de Garoua, Ordonnance de référé n°17/R du 21 septembre 2005, SADJO MABI C/ COMITE PROVINCIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE, Les grandes décisions OMPI-OAPI, pp. 301 et s.)*
- **Application suppletive d'un texte national de nature générale, notamment pour la définition de la juridiction compétente** : « le traité OHADA n'ayant pas réglementé les saisies-contrefaçon, celles-ci restent régies par les dispositions du droit commun ; Que seul le juge des référés classique du Code de Procédure Civile et Commerciale demeure compétent pour connaitre en urgence les difficultés inhérentes auxdites saisies ; *CA du Littoral-Douala, arrêt du 28 Janvier 2008, SOCIÉTÉ BIC S.A c. SOCIÉTÉ TBC S.A , Les grandes décisions OMPI-OAPI pp. 183 et s.*

## **P.II. Le droit applicable au contentieux**

*Et si le juge se référait simplement aux principes généraux du droit en cas de silence ou d'incomplétude du droit spécial de la PI ?*

## P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

### A. Le règlement non juridictionnel du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins

- **Obstacles de principes à l'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle en général:**

- ✓ *ordre public*
- ✓ *aspects injonctifs et répressifs de la matière*
- ✓ *droit moral, reconnu comme droit de la personnalité et donc indisponible*

- **Admission contemporaine de l'arbitrabilité des litiges de propriété intellectuelle**

- ✓ *Litiges relatifs aux droits patrimoniaux*
- ✓ *Litiges relatifs aux conséquences des atteintes aux droit moral*
- ✓ *Litiges relatifs aux prérogatives du droit moral auxquels on peut renoncer (Ex. Renonciation au droit de paternité dans le cadre de la négritude littéraire; renonciation contractuelle au droit au respect de l'œuvre)*

**Illustration de cette arbitrabilité :** Cour suprême du Congo, Arrêt n° 07/GCS.02 du 17 mai 2002, LINDA COMMUNICATIONS c. MIC VIDEO, *Les grandes décisions OMPI-OAPI*, pp 169 et s. Dans cette affaire, la Cour suprême du Congo a admis que les parties à un contrat peuvent opter pour le recours à l'arbitrage en vue de la résolution d'un litige relevant du droit d'auteur. Dans ce cadre, le juge judiciaire saisi de la mise en place du collège arbitral est tenu de respecter les termes de la clause compromissoire. Par la suite, ce collège est tenu de statuer sur tous les aspects du litige et de s'abstenir d'en renvoyer au juge judiciaire. Ce collège statue *infra petita* s'il tranche la question de la redevance due et renvoie au juge judiciaire les autres questions.

# P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

## B. Le règlement juridictionnel du contentieux du droit d'auteur et des droits voisins

- Procédure ordinaire lorsque le litige ne concerne pas la contrefaçon
- Procédures particulières lorsque l'action vise la sanction de la contrefaçon

### 1. Les mesures destinées à faciliter la preuve de la contrefaçon

#### a. La saisie-contrefaçon

##### - Les personnes habilitées à solliciter une saisie-contrefaçon

- ✓ *titulaires de droits violés ou leurs ayants droit (héritiers, cessionnaires, titulaires de licences)*
- ✓ *associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents (ex. comités nationaux de lutte contre la piraterie). Cf. TPI Garoua, ord. préc.*
- ✓ *organismes nationaux de gestion collective des droits :*
  - *Leur mandat ne concerne que les droits patrimoniaux*
  - *Leur qualité se limite à leur répertoire :*

**Illustration** : Lorsque les auteurs appartiennent à un organisme de gestion collective étranger, il ne saurait être possible pour l'organisme national de défendre leurs intérêts en l'absence d'une convention de représentation réciproque : cf. *Tribunal Régional de NIAMEY Ordonnance de référé N°124 du 20 juillet 2004, préc.*), contra: *Cour d'appel de Commerce d'Abidjan, Arrêt n° RG N°883/2019 du 26 février 2020.*

## P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

### a. La saisie-contrefaçon (suite)

#### - La décision fondant la saisie-contrefaçon

#### - Personnes pouvant autoriser ou s'autoriser la saisie :

- **Officier de police judiciaire** (pouvoirs variés d'un pays à l'autre ; dans certains pays comme le Cameroun, il se borne à constater et dans d'autres tels que le Bénin et le Tchad, il peut saisir d'office même si, parfois, il doit rapidement en informer le Procureur de la république

- **Procureur de la République et président du tribunal civil compétent** : délivrance d'une autorisation de saisir

- **Dans presque tous les pays, certaines mesures ne peuvent être exécutées que sur la base d'une ordonnance sur requête. Il s'agit de :**

➤ la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou de toute représentations ou des exécutions publiques illicites

➤ la saisie, les jours non ouvrables ou en dehors des heures légales

➤ la saisie des recettes

#### - Spécificités de la saisie-contrefaçon sur internet

## P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

- Les suites de la saisie-contrefaçon
- **Obligation d'agir au fond** dans un bref délai, à défaut, mainlevée de la saisie
- **Voie de recours ordinaire** : Appel en cas de refus de la saisie par le juge saisi
- **Recours spécifiques**
  - *mainlevée de la saisie*
  - *cantonement des effets de la saisie ;*
  - *reprise de la fabrication des exemplaires ou encore reprise des représentations, le cas échéant sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre à qui appartiendront les produits de cette fabrication ou de cette exploitation*
- **Juridiction compétente pour ces « recours » spécifiques** : juge des référés, « président de la juridiction nationale compétente » (Annexe VII)
- **Possibilité d'ordonner la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre**

## P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

### b. Les mesures aux frontières

#### - La saisie douanière

Saisie pratiquée conformément aux Codes nationaux des douanes; peut être surtout utile en cas de silence de la loi sur le droit d'auteur, par rapport aux mesures aux frontières

#### - La retenue en douane :

**Définition** : mesure permettant de suspendre la mise en libre circulation, de marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes afin de permettre que leur origine soit vérifiée, le cas échéant, que leur caractère délictueux soit établi et que, éventuellement, les auteurs de l'infraction commise soient immédiatement poursuivis

**Mise en œuvre**: Selon les pays, elle peut être pratiquée d'office par les services douaniers (ex. Mali) ou à la demande des titulaires de droits ou des organismes de Gestion collective des droits (Cameroun, Sénégal...).

- ✓ Elle est autorisée par le Ministre en charge des Douanes
- ✓ Le demandeur doit saisir la juridiction compétente dans un bref délai, sinon, la retenue est levée
- ✓ Des responsabilités peuvent être engagées en cas de retenue abusive

# P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

## 2. La mise en œuvre de l'action en contrefaçon

### a. La diversité des voies offertes à la victime de la contrefaçon

- Voie civile
- Voie répressive

### b. L'homogénéité des règles applicables devant les juridictions saisies d'un litige en contrefaçon

- Charge de la preuve
  - ✓ *Matérialité des faits (constats, exemplaires saisis, etc.)*
  - ✓ *Élément intentionnel* : pour la majorité des auteurs, indifférence de l'état d'esprit du contrefacteur

**Pratique:** Tout indice contribue à établir cet élément. Ex. un tribunal nigérien a déduit la mauvaise foi de l'activité d'une personne poursuivie pour contrefaçon : *Tribunal régional de Niamey, Jugement n° 080 du 3 mars 2004, Groupement édition Pierron international c. Établissement Niger – Bureau : EDOU EDOU (P.) (ed.), Le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI : Guide du magistrat et des auxiliaires, Genève (OMPI), 2009, p. 103; Cette juridiction déclare : « Attendu que les Etablissements NIGER-Bureau en faisant habituellement profession d'acheter et de revendre des manuels scolaires, ne peuvent ignorer que la condition première de la licéité de leur activité dans ce domaine est le respect de la protection dont fait l'objet les droits patrimoniaux des auteurs ».*

## P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

### b. L'homogénéité des règles applicables devant les juridictions saisies d'un litige en contrefaçon (suite)

- **moyens de défense dont dispose le la partie défenderesse**
  - *le défendeur peut chercher à se prévaloir d'un droit de libre utilisation dont il bénéficie au regard de la loi (exception ou limitation, expiration de la durée de protection, etc.)*
  - *le défendeur peut invoquer le défaut de qualité, l'absence d'originalité de l'œuvre de laquelle il déduirait l'inexistence de la protection*
  - *le défendeur peut invoquer le droit d'exploitation de l'œuvre résultant d'une cession ou d'une concession*
  - *Etc.*

# P.III. LE RÈGLEMENT DU CONTENTIEUX DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

## 3. La sanction de la contrefaçon

- **Sanction pénale** : aucune difficulté (application des sanctions principales et complémentaires)
- **Sanction civile** : dommages et intérêts
  - **Principe** : réparation selon le droit commun, cad, le préjudice, tout le préjudice et rien que le préjudice
  - **Éléments de la réparation** : préjudice matériel (perte subie et manque à gagner) et préjudice moral; autres atteintes relevant du droit commun (ex. droit à l'image)
  - **Conséquences de l'application du système de droit commun** : conservation des bénéfices éventuels par le contrefacteur
- **Nouvelles voies, nouveaux éléments à prendre en compte dans le calcul des DI en vue d'obvier à cette inconvénient (Annexe VII, Mali, Sénégal, Niger, etc.):**
  - **préjudice matériel**
  - **Préjudice moral**
  - **Frais occasionnés par le procès**
  - **Importance des gains retirés de la contrefaçon** : Ceux-ci viennent s'ajouter au préjudice réellement subi par la victime et contribuent à accroître l'indemnité; leur prise en compte introduit un aspect punitif dans l'indemnité, en vue de dissuader le contrefacteur de commettre une « faute lucrative ».

JE VOUS REMERCIE ENCORE POUR VOTRE  
BIENVEILLANTE ATTENTION

